

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DROMOISE DE CEREALES

Gare Alixan
26300 Châteauneuf-Sur-Isère

Références : 0251223-RAP-DAEN1393
Code AIOT : 0010300055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement DROMOISE DE CEREALES implanté Gare Alixan 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 23 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROMOISE DE CEREALES
- Gare Alixan 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dromoise de Céréales est autorisée par l'arrêté préfectoral n°04-4343 du 20 septembre 2004 à exploiter un silo sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère. L'établissement est composé de « silos plats » d'une capacité de stockage total de 23 945 m³, de silos verticaux d'un volume total de 13 000 m³, de séchoirs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 13,8 MW. L'activité est stable, avec l'enjeu de trouver de nouvelles filières pour valoriser de nouveaux produits, en lien avec les évolutions agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau
- risques d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Relais téléphonique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 11/04/2014	/	Sans objet
2	Émissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 36.5.1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Colonne sèche	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Réseaux de collecte et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 7.2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de la visite d'inspection du 31 mai 2023 ont été prises en compte par l'exploitant (nettoyage et émissions de poussières, formation du personnel, colonnes sèches).

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la séparation des eaux pluviales, avec mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures a été effectuée. L'arrêté de mise en demeure du 23 août 2023 est donc respecté sur ce point (article 2).

Cependant, la démonstration de l'absence d'aggravation des risques d'incendie et d'explosion en lien avec l'antenne relais implantée en proximité immédiate des silos est encore en cours et devra être finalisée. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 août 2023 n'est pas encore respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 11/04/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau d'antériorité acté par courrier du 11/04/2014 Rubrique 2160-1 E 23 945 m ³ Rubrique 2160-2 DC 13 000 m ³ Rubrique 2910-A-2 DC 13,8 MW Rubrique 2260-1 NC 67,5 kW
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution des capacités de stockage. Il précise que les capacités totales sont de 28 000 tonnes, dont 15 000 tonnes dans les cellules rondes, ce qui correspond à une densité moyenne de 760 kg/m ³ . La rubrique 2160-2 pour 13 000 m ³ correspond aux 2 cellules du bâtiment 6, les autres cellules relèvent de la rubrique 2160-1 (silo plat : capacités de stockage d'une hauteur des parois latérales retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol). Il n'y a pas non plus d'évolution des capacités de séchage (2910-A-C - DC), ni sur le tamiseur (2260-NC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions et envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2023
Prescription contrôlée : 3.1 – Généralités Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source,

canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.5.2 – Dépoussiérage – Concentration maximale en poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 30 mg/Nm³ en sortie de chaque séchoir ;
- 20 mg/Nm³ en sortie de tout autre rejet canalisé.

3.5.3 – Chargement et déchargement

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

L'inspection des installations classées dans son rapport de visite du 4 novembre 2020 a demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de :

- Transmettre la facture relative à l'achat et au montage des filtres à manches ;
 - Mettre en place un protocole de nettoyage renforcé aux abords du transporteur à bande ;
- et, sous 3 mois, de :

- Transmettre les résultats des dernières mesures de rejet de poussières en sorties de séchoirs.

Dans son rapport de la visite du 30/05/2023, l'inspection des installations classée avait réitéré ces demandes.

Constats :

À la suite de la visite du 30/05/2023, l'exploitant a transmis :

- la facture du 12/02/2016 et le rapport n°CLB33492 de la société PROFILTRE concernant le dépoussiéreur CAATTINAIR et les travaux effectués les 10 et 11/02/2016 ;
- le contrat DEKRA du 12/07/2023 pour la réalisation de mesures de rejets.

Lors de la présente visite, le rapport de contrôle du 07/08/2023 (essai du 03/08/2023) est présenté. Les valeurs sont conformes (2,2 mg/m³ et 19,5 g/h pour une valeur limite de 30 mg/Nm³, prévue à l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral).

L'inspection note néanmoins que l'essai a été réalisé pendant une période d'arrêt d'activité, avec mise en fonctionnement du circuit spécifiquement pour l'essai. La représentativité du contrôle n'est pas garantie.

Pour le nettoyage des installations, l'exploitant précise qu'il est prévu :

- au mois de mai, un nettoyage général site, dont dépoussiérage des moteurs ;
- en fin d'été un nettoyage des moteurs et étage ;
- au cours de la collecte d'automne, des nettoyages ponctuels et fonction des constats visuels ;
- en fin d'année, la location d'un compresseur pour soufflage complet du silo.

Le cahier de suivi des installations est consulté. Par sondage, l'inspection a pu constater des nettoyages enregistrés sur le cahier correspondant aux préconisations ci-avant

Concernant le changement des filtres à manche, l'exploitant indique que le remplacement est fait tous les 2 ans de manière systématique (préconisation constructeur). Il indique qu'il surveille également l'indicateur de DeltaP sur le dépoussiéreur qui doit rester inférieur à 200. Lors de la visite, l'indicateur est à 64.

Lors de la visite il est constaté des émissions diffuses de poussières visibles, issues du local benne à déchet. En effet, des lamelles assurant la fermeture de l'accès chargement camion sont manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : le dernier contrôle des émissions de poussières ayant été réalisé pendant une période d'arrêt, l'exploitant réalisera un nouveau contrôle en 2026 pendant une période représentative du fonctionnement des installations.

Demande n°2 : l'exploitant s'assurera de réparer les lamelles manquantes du local benne à déchets pour réduire au maximum les émissions diffuses de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2023

Prescription contrôlée :

6.5.1.3.2. - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

6-3-4

L'exploitation des silos se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et procédures d'exploitation,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'inspection des installations classées dans son rapport de visite du 4 novembre 2020 a demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de nettoyer les armoires électriques (en veillant aux habilitations électriques).

L'exploitant devait également transmettre conformément à l'article 6.3.4. les justificatifs relatifs à la formation du personnel.

L'inspection du 31 mai 2023 avait constaté le nettoyage des armoires électriques. Les habilitations électriques n'avaient pas pu être vérifiées.

Constats :

À la suite de la visite de 2023, l'exploitant a transmis l'habilitation électrique de monsieur Aubert J. Cela ne répond pas à la demande relative à l'article 6-3-4 de l'arrêté préfectoral.

Lors de la présente visite, l'exploitant précise que le plan de formation de la Drômoise de Céréales prévoit :

- pour l'ensemble du personnel une formation risques/explosion assurée par Coop de France,
- une formation séchoir pour ceux qui sont concernés,
- une formation de manipulation des extincteurs, équipier de première intervention (EPI) assurée en interne par monsieur Genty.

Cette formation doit concerner pour le site monsieur Morin, responsable de site et monsieur Marghella.

Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de formation de monsieur Morin (30/04/2024 risques explosion, EPI en 2025, séchoirs 26-27/03/2025). Pour monsieur Marghella, embauché en avril 2025, l'exploitant a transmis le justificatif de la formation EPI et le devis d'inscription du 20/11/2025 pour la formation risques/explosion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Relais téléphonique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023

Prescription contrôlée :

article 17

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18 (foudre).

Lors de la visite du 4/11/2020, l'exploitant devait transmettre sous 1 mois l'étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières, suite à l'installation du relais téléphonique. A l'issue de la visite du 31/05/2023, une mise en demeure a été proposée sur ce point.

Constats :

À la suite de la visite de 2023, le dossier technique relatif à l'avant-projet détaillé d'installation de l'antenne (Code Projet TDF (N° FN) PE18131070 – date visite 12/02/2018) avait été transmis. Il ne s'agit pas d'une étude de non aggravation du risque.

Par courriel du 18/11/2025, l'exploitant a transmis un devis validé concernant l'influence de

l'antenne sur le risque foudre de la société QUALIFOUDRE. L'intervention est programmée d'ici février 2026.

L'exploitant indique que les dispositifs de sécurité (sonde de température, fin de course mécanique) ne présentent pas de susceptibilité électromagnétique.

Il indique que le zonage ATEX est à mettre à jour (cf point de contrôle n°5), mais que l'antenne est hors de ce zonage.

L'antenne est implantée à côté du silo (6 mètres environ), dans une enceinte fermée grillagée. Des descentes de foudre sont visibles sur l'antenne sur 4 faces. Le câblage de l'antenne est enfoui dans le sol au pied de l'enceinte grillagée (côté silo). Aucun élément directement lié à l'antenne n'est visible sur le silo.

NC1 : les éléments justifiant de la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion, en raison de la présence de l'antenne relai en proximité immédiate du silo ne sont pas établis à ce jour. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23/08/2025 n'est pas respecté.

Néanmoins, d'une part, l'exploitant a fourni le devis concernant l'actualisation de l'étude foudre, qui constitue le point essentiel de cette démonstration, d'autre part l'antenne n'est pas implantée directement sur le silo, mais en proximité immédiate. Il n'est donc pas proposé de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats de l'étude foudre dans un délai de 3 mois.

Il confirmera dans le même délai qu'aucun équipement lié à l'antenne ne figure en zone ATEX et qu'aucune instrumentation de sécurité du silo n'est susceptible d'être exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique (la prise en compte de ces éléments dans les rapports de vérification annuelle, prévus à l'article 16 de l'arrêté ministériel - concernant les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et la conformité des installations électriques - pourra être un élément de justification).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, zonage ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan des zones à risques d'explosion à jour sur le site (zonage ATEX).</p>
<p>NC2 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risque d'explosion à jour sur le site (zonage ATEX).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des zones à risques et s'assurer que les matériels utilisés dans ces zones sont conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Colonne sèche

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Colonne Sèche</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2023
<p>Prescription contrôlée : 6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie</p> <p>(...)</p> <p>Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles par un technicien qualifié. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>A la suite de l'inspection de 2020, l'exploitant devait transmettre l'attestation de vérification du bon fonctionnement des colonnes sèches et les peindre en rouge. La demande a été réitérée en 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la suite de la visite du 31/05/2023, l'exploitant a transmis le devis validé du 12/7/2023 pour la maintenance des colonnes sèches.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un rapport de 2023 (intervention du 31/08/2023) mentionnant des observations sur les alignements et des fuites sur des raccords.</p> <p>Les travaux de remise en conformité ont été réalisés. La facture du 26/05/2025 de réfection des colonnes sèches avec essai en eau a été présentée.</p> <p>L'exploitant a justifié que le contrat de contrôle des équipements de sécurité (du 17/04/2024) intègre bien les colonnes sèches. Le prochain contrôle est prévu en décembre ou janvier.</p>

Lors de la visite, les colonnes sont bien peintes en rouge, mais avec un empoussièrément pouvant nuire à leur repérage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'exploitant devra prévoir un nettoyage des colonnes sèches afin que leur repérage soit plus aisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseaux de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 7.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024
Prescription contrôlée : 4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. 4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. 4.2.2 - Les eaux de ruissellement - Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances et correctement dimensionnés (décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique). Lors de la visite de 2020, il est constaté que les réseaux de collecte des effluents ne permettent pas la séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant ne dispose pas d'un plan du réseau de collectes des eaux. Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique. Ces prescriptions devaient faire l'objet d'une mise en conformité sous 1 an à compter de la réception du rapport de la visite du 4 novembre 2020. En l'absence de mise en conformité une mise en demeure a été proposée à l'issue de la visite du 31/05/2023.
Constats : À la suite de la visite du 31/05/2023, l'exploitant a transmis le devis du 13 juillet 2023 de mise en conformité de l'assainissement, et par courriel du 19/12/2023, le plan d'exécution des travaux pour la gestion des eaux (séparateur d'hydrocarbure), qui constitue le plan des réseaux. L'exploitant a confirmé la réalisation des travaux par courriel du 12/11/2025. Lors de la présente visite, l'exploitant confirme avoir réalisé l'ensemble des travaux début 2024. Des photos des travaux sont présentées. Les zones de travaux sont visibles (réfection des enrobés). L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23 août 2023 est respecté.

L'exploitant a présenté le justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures (bordereau de suivi de déchets du 01/12/2025, transport SCAVI COGNIN, code 13 05 07*, pour 6 tonnes ; l'installation de destination finale n'est pas renseignée).

Il est rappelé à l'exploitant, que le producteur des déchets est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale, en vertu de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. A ce titre, il lui appartient de s'assurer que ses prestataires disposent des autorisations et agréments requis pour prendre en charge et traiter ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : il est rappelé à l'exploitant que toute production de plus de 2 tonnes de déchets dangereux dans l'année doit faire l'objet d'une déclaration, à effectuer avant le 31 mars de l'année suivante, dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets). Elle a lieu via la plateforme GEREPE du site MonAIOT.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure